

MATINEE EMPLOYEURS // 29 mai 2019
La matinée des experts de la CGSS – Campus Sud

Travailleurs Indépendants : le calcul de vos cotisations évolue



Direction Prévention
Précarité Régulation
CGSS Réunion

Mesures DOM

Contexte

Le décret n°2017-972 relatif aux modalités de calcul et aux dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles en outre-mer prévoit :

- Une régularisation des cotisations et contributions à compter de la 3ème année civile d'activité pour tous les risques (sauf CFP).
- Un nouveau calcul des exonérations N (cotisations ajustées) et N-1 (cotisations définitives) lors de la réception des revenus N-1.
- Un nouveau barème d'abattement pour les périodes postérieures aux 24 premiers mois d'activité.

Le décret prévoit une application de ces mesures dès le 1^{er} janvier 2017 mais suite à une décision de la DSS il a été décidé de reporter la date d'effet de ces mesures au 1^{er} janvier 2018.

Nouvelles mesures DOM

- *Régularisation des cotisations et exonérations*
ère série de dispositifs

Règles de calcul

Cotisations de début d'activité (pendant les 24 premiers mois d'activité)

La population considérée en début d'activité ne dispose pas de revenu pour le calcul des cotisations.

➤ Pour les créateurs et repreneurs d'activité à compter du 1^{er} janvier 2017, les cotisations des 2 premières années civiles d'activité sont calculées sur les bases forfaitaires suivantes :

- 1^{ère} année civile d'activité : 19% du PASS en vigueur au 01/01 de l'année de début d'activité.
- 2^{ème} année civile d'activité : 19% PASS en vigueur au 01/01 de l'année de début d'activité.

Exceptions :

Maladie 1 et Maladie 2 : 40% PASS en première, deuxième année

➤ Si début d'activité en cours d'année => Proratisation des bases forfaitaires
(exception : Maladie 1 et Maladie 2)

(Nombre de jours d'activité dans l'année / Nombre de jours dans l'année) x Base forfaitaire x taux

➤ Régularisation des cotisations des deux premières années civiles d'activité.

Au cours des deux premières années civiles d'activité **seule la cotisation de retraite complémentaire est régularisable mais l'exonération 24 mois est régularisée en fonction du revenu.**

➤ Exonération au cours des 24 premiers mois.

L'assuré qui crée une activité dans les Départements d'Outre-Mer bénéficie d'une exonération de ses cotisations et contributions de sécurité sociales pour 24 mois à compter de la date de création de l'activité.

La CFP et la retraite complémentaire restent dues.

Pour les assurés ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2018, une dégressivité de l'exonération 24 mois en fonction du revenu réel sur les cotisations maladie, indemnités journalières, retraite de base, invalidité-décès, allocations familiales et la contribution CSG/CRDS est mise en place :

- Si le revenu est inférieur à 150% du PASS, l'exonération est totale

- Si le revenu est compris entre 150% du PASS (59 598 €) et 250% du PASS (99 330 €) l'exonération est dégressive selon la formule suivante :

$$E/PASS \times (2,5 \text{ PASS}-R)$$

E est égal au montant de la cotisation due dans la limite de 110% du PASS.

- Si le revenu est supérieur à 250% du PASS (99 330 €) l'exonération est nulle.

Les cotisations des deux premières années d'activité restent définitives, calculées sur la base forfaitaire de début d'activité (sauf retraite complémentaire), c'est le montant de l'exonération qui peut être régularisé en fonction du revenu.

*Les valeurs indiqués sont calculées sur la base du PASS 2018

Règles de calcul

Cotisations dues au cours de la 3^{ème} année d'activité

Régularisation des cotisations au cours de la 3^{ème} année d'activité.

Les cotisations provisionnelles de la 3^{ème} année civile d'activité sont calculées à titre provisoire à partir des revenus N-2, ajustées en fonction du revenu N-1 et régularisées en fonction du revenu N.

Tous les risques sont régularisables sans exception sauf la CFP dont le calcul est forfaitaire.

Cette mesure s'applique pour la première fois sur les cotisations 2018 des assurés dont l'année 2018 correspond à la 3^{ème} année civile d'activité ou plus.

Exemple : Tous les assurés ayant commencé leur activité en 2016 ou antérieurement seront soumis à la régularisation des cotisations 2018.

En 2019, les cotisations appelées seront calculées de la manière suivante :

Cotisations provisionnelles 2019 calculées sur la base des revenus 2017

Cotisations provisionnelles 2019 ajustées sur la base des revenus 2018

Cotisations définitives 2018 calculées sur la base des revenus 2018.

Exonération de la fin de la période de 24 mois à la fin de la 3ème année civile d'activité.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article L.756-4 instaure un abattement de **75% des revenus inférieurs au PASS** et une dégressivité de cet abattement en fonction du revenu réel.

Cet abattement concerne toutes les cotisations et contributions à l'exception des **cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès**.

- Si le revenu est inférieur à 150% du PASS (59 598 €) .

L'assuré bénéficie d'un abattement égal à 75% de ses revenus inférieurs au PASS.

- Si le revenu est compris entre 150% (59 598 €) et 250% du PASS (99 330 €).

La formule dégressive à appliquer est :

$E/PASS \times (2,5 \text{ PASS} - R)$

E est égal à 75% PASS

- Si le revenu est supérieur à 250% du PASS (99 330 €).

L'abattement est nul.

PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

R = Revenu annuel

Règles de calcul

Cotisations dues à partir de la 4^{ème} année d'activité

➤ Régularisation des cotisations à compter de la 4^{ème} année d'activité.

Les cotisations provisionnelles de la 4^{ème} année civile d'activité sont calculées à titre provisoire à partir des revenus N-2, ajustées en fonction du revenu N-1 et régularisées en fonction du revenu N.

Tous les risques sont régularisables sans exception sauf la CFP dont le calcul est forfaitaire.

Exemple : Tous les assurés ayant commencé leur activité en 2015 ou antérieurement seront soumis à la régularisation des cotisations 2018.

En 2019, les cotisations appelées seront calculées de la manière suivante :

Cotisations provisionnelles 2019 calculées sur la base des revenus 2017

Cotisations provisionnelles 2019 ajustées sur la base des revenus 2018

Cotisations définitives 2018 calculées sur la base des revenus 2018.

Exonération à compter de la 4^{ème} année civile d'activité.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article L.756-4 instaure un abattement de **50% des revenus inférieurs au PASS** et une dégressivité de cet abattement en fonction du revenu réel.

Cet abattement concerne toutes les cotisations et contributions à l'exception des **cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès**.

- Si le revenu est inférieur à 150% du PASS (59 598 €).

L'assuré bénéficie d'un abattement égal à 50% de ses revenus inférieurs au PASS

- Si le revenu est compris entre 150% (59 598 €) et 250% du PASS (99 330 €).

La formule dégressive à appliquer est :

$E/PASS \times (2,5 \text{ PASS} - R)$

E est égal à 50% PASS

- Si le revenu est supérieur à 250% du PASS (99 330 €).

L'abattement est nul.

Cotisations dues pour faible revenu

ère série de diapositives

A compter du 1^{er} janvier 2018, les cotisations et contributions exonérées pour un revenu inférieur à 390 € sont modifiées.

La cotisation retraite complémentaire est exonérée.
La cotisation Allocations familiales n'est plus exonérée.

	Revenu inférieur ou égal à 390€	Revenus compris entre 391€ et 13% du PASS (5 100€ pour 2017)
Retraite de base	Exonéré	Non exonéré
Retraite complémentaire	Exonéré	Non exonéré
Invalidité décès	Exonéré	Non exonéré
Maladie	Exonéré	Exonéré
Indemnités journalières	Exonéré	Exonéré
Allocations familiales	Non exonéré	Non exonéré
CSG/CRDS	Non exonéré	Non exonéré
CFP	Non exonéré	Non exonéré

En cas de revenus compris entre 391 € et 13% du PASS les cotisations Maladie (Maladie 1) et indemnités journalières (Maladie 2) sont exonérées.

Les revenus estimés

ère série de diapositives

Dans les DOM cette mesure est applicable à compter de la 3^{ème} année d'activité compte-tenu de la régularisation de toutes les cotisations et contributions sociales.

✓ Revenu estimé le plus proche possible du revenu réel à venir

✓ Prise en compte du revenu estimé sur toutes les cotisations et contributions (hors CFP) :

- Le revenu estimé est prioritaire au revenu réel N-1 pour le calcul des provisionnelles ajustées N.
- Le revenu estimé N est pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales N+1.
- En cas de taxation d'office des revenus réels antérieurs, le revenu estimé n'est pas prioritaire.

Simulation* pour Artisan / Commerçant

Revenu	Cotisations sociales	Avant réforme	Après réforme
20 000	5 000	5 750	6 117
50 000	10 000	14 440	14 920
70 000	20 000	21 050	23 572
120 000	40 000	37 175	45 349

* Montants donnés à titre indicatif

Seules les notifications transmises par la CGSS font foi et attestent de l'exactitude des montants

Simulation* pour Profession Libérale

Revenu	Cotisations sociales	Avant réforme	Après réforme
20 000	5 000	2 472	2 612
50 000	10 000	6 912	7 013
70 000	20 000	11 648	12 838
120 000	40 000	23 123	27 237

* Montants donnés à titre indicatif

Seules les notifications transmises par la CGSS font foi et attestent de l'exactitude des montants

MATINEE EMPLOYEURS

Le Tampon // 29 mai 2019

20

MERCI!
de votre attention